

N°1800801

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vollot  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Prieto  
Rapporteur public

---

Audience du 12 septembre 2019  
Lecture du 3 octobre 2019

---

55-01-02-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 juillet 2019 Mme , représentée par Me Toro, demande au tribunal d'annuler l'élection au Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins en date du 24 juin 2018.

Mme soutient que :

- l'élection est irrégulière, par voie d'exception, du fait de l'illégalité de l'article L. 4125-8 du code de la santé publique
- elle est irrégulière du fait de l'irrégularité des listes électorales ;
- elle est irrégulière du fait de la discordance entre les votes par correspondances et la liste d'émargements.

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 mars 2019 et 3 juillet 2019, le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins, représenté par Me Radamonthe-Fichet, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond et, en tout état de cause à la condamnation de Mme à lui verser les sommes de 20 000 euros au titre des dommages et intérêts et de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée à l'encontre de l' « *Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de la Guyane* » qui n'a d'existence que juridique et que Mme ne justifie pas d'un intérêt à agir.

Il expose, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire du 5 juillet 2019, le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins a émis des observations.

Par un mémoire du 9 septembre 2019, qui n'a pas été communiqué, Mme , représentée par Me Toro, a présenté les mêmes conclusions que celles de sa requête initiale.

Par une lettre en date du 28 juin 2019, les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, ont été informées que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles présentées par le conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins en matière électorale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vollot,
- les conclusions de M. Prieto, rapporteur public,
- et les observations de Mme et de Me Radamonthe-Fichet pour le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins.

Une note en délibéré, qui n'a pas été communiquée, présentée par Mme a été enregistrée le 13 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme , médecin généraliste exerçant sa profession à Cayenne, est inscrite au tableau du Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins au titre de l'année 2018. Par la présente requête, Mme demande l'annulation de l'élection au Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins en date du 24 juin 2018.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins :

2. En premier lieu, si la requête de Mme mentionne « *l'Ordre des médecins de la Collectivité territoriale de la Guyane* » au lieu du « *Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins* », il s'agit d'une erreur de plume. Cette erreur de plume est dépourvue d'incidence sur la recevabilité de la présente requête.

3. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme exerce la fonction de médecin généraliste à Cayenne et est inscrite au tableau de l'ordre des médecins au titre de l'année 2018, sous le numéro « *GY/542* ». Dans ces conditions, du fait de sa qualité de membre de l'ordre des médecins, elle justifie d'un intérêt à agir à l'encontre de l'élection du 24 juin 2018 du Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins.

4. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4123-3 du code de la santé publique : « *Les membres du conseil départemental de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits au tableau dudit conseil. (...) / Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection du conseil départemental et la durée des mandats de ses membres* ». Aux termes de l'article R. 4125-1 du même code : « *Le candidat à une élection d'un conseil départemental, régional ou interrégional doit être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection ou de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion par l'élection. / Le candidat à une élection d'un conseil ou d'une chambre disciplinaire doit être à jour de sa cotisation ordinale (...)* ». Aux termes de l'article L. 4125-8 du même code résultant de l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 : « *L'âge limite pour être candidat à une élection pour être membre d'un conseil ou assesseur d'une chambre disciplinaire est de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidature* ».

6. D'une part, il résulte de l'instruction, en particulier de la circulaire du 16 avril 2018 du président de l'ordre national des médecins, que les candidats éligibles à l'élection du 24 juin 2018 pour le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins ne pouvaient être âgés de plus de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations des candidatures en application de l'article L. 4125-8 du code de la santé publique. Or, une telle disposition, qui n'a pour effet ni de simplifier les règles d'éligibilité au sein des instances ordinaires, ni de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de membres des conseils, n'entre pas dans le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par les dispositions précitées du 2° du I de l'article 212 de la loi d'habilitation du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Aucune autre disposition de cet article n'autorisait le Gouvernement à poser une telle règle. Ainsi, en insérant l'article L. 4125-8 dans le code de la santé publique, le Gouvernement a excédé les limites de l'habilitation pour légiférer par ordonnance dont il disposait. Dans ces conditions, les dispositions précitées de l'article L. 4125-8 du code de la santé publique ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 mai 2018. Par suite, Mme est fondée à soutenir que le scrutin litigieux est entaché d'une irrégularité, par voie d'exception, du fait de l'illégalité des dispositions de l'article L. 4125-8 du code de la santé publique.

7. D'autre part, en instituant illégalement une limite d'âge fixée à 71 ans révolus pour se porter candidat, l'élection du 24 juin 2018 a nécessairement été entachée d'une illégalité de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme est fondée à demander l'annulation de l'élection du 24 juin 2018 du Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins.

Sur les conclusions à fin de condamnation présentées par le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins :

9. En matière électorale, des conclusions reconventionnelles tendant à ce que la requérante soit condamnée à payer à une personne mise en cause des dommages-intérêts ne peuvent être utilement présentées. Par suite, les conclusions à fin d'indemnisation présentées par le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins à l'encontre de Mme ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme , qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'élection du 24 juin 2018 du Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au Conseil territorial de la Guyane de l'ordre des médecins.

Délibéré après l'audience du 12 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
M. Bilate, premier conseiller,  
M. Vollot, conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2019.

Le président,

Signé

L. MARTIN

Le rapporteur,

Signé

T. VOLLOT

Le greffier,

Signé

M. BRICE

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.